



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CS

Arrêté préfectoral accordant à la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN l'autorisation d'exploiter un centre logistique destiné au stockage de pneumatiques sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative et le titre 2^{ème}, chapitre IV du livre II de la partie réglementaire ;

VU le code du travail ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié ;

VU le décret n°79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à l'autorisation ou de déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

VU le décret n°95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation ;

VU le décret n°98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets ;

VU le décret n°99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination ;

VU le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;

VU l'arrêté du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 4 août 1982 relatif aux couleurs et signaux de sécurité ;

VU l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre le foudre de certaines installations classées ;

VU l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 : Combustion ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 : Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

VU l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 : ateliers de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration , pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée par la Société Manufacture Française des Pneumatiques MICHELIN - siège social : Place des Carmes-Déchaux 63040 CLERMONT-FERRAND CEDEX 9 - en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre logistique destiné au stockage et à la distribution de pneumatiques sur le territoire de la commune de ROUVIGNIES ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 décembre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 2 janvier 2007 au 2 février 2007 inclus ;

VU le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES ;

VU l'avis du conseil municipal d'HERIN ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Nord Valenciennes ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement ;

VU l'avis de la direction générale de l'Aviation Civile Nord ;

VU l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 17 juillet 2007 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE I - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1. - Objet et exploitant titulaire de l'autorisation

La Manufacture française des pneumatiques MICHELIN, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Place des Carmes Déchaux à Clermont-Ferrand (63040), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un centre logistique destiné au stockage de pneumatiques, sur le territoire de la commune de Rouvignies (59200), dans le parc d'activité de l'aérodrome Ouest.

Article 2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 2. NATURE DES INSTALLATIONS

Article 3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

I. Activités et installations soumises à autorisation

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
2663-2.a)	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m³</p>	<p>Stockage de pneumatiques de type tourisme, camionnette et poids lourd, le volume maximal de stockage étant de : 77 000 m³</p>	<p style="text-align: center;">AUTORISATION</p> <p style="text-align: center;">R = 2 km</p>

II. Activités et installations soumises à déclaration

Rubrique	Désignation des activités	Description des activités du site	Classement et rayon d'affichage (R)
2910-A-2)	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2) Supérieur à 2 MW, mais inférieur à 20 MW</p>	<p>Chauffage des locaux et production d'eau chaude :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 2 MW pour le bâtiment 1 - une chaudière au gaz naturel d'une puissance thermique de 1,6 MW pour le bâtiment 2 	<p>DECLARATION</p>
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>Un atelier de charge de batteries, la puissance maximale de courant continu utilisable étant de 200 kW</p>	<p>DECLARATION</p>

Article 4. - Situation de l'établissement

Les activités visées dans le tableau de l'article 3 sont implantées sur la commune de Rouvignies. Elles sont reportées sur le plan de situation de l'établissement figurant en annexe 1.

Les coordonnées Lambert II du site sont (au milieu du site face aux bureaux) :

- X : 678506,54 m,
- Y : 293555,46 m.

Les parcelles concernées sont :

- section cadastrale A : 1208, 1640, 1641, 1643, 1645, 1647, 1649, 1651, 1653, 1655,
- section cadastrale ZA : 45, 49, 50, 51, 56, 57, 59, 60, 62, 63, 64, 66, 68, 70, 72

Le terrain d'implantation occupe une surface de 241 941 m².

Article 5. - Capacité de stockage autorisée

L'exploitant est autorisé à stocker un volume maximum de pneumatiques de 77 000 m³.

CHAPITRE 3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 6. -

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Notamment, l'exploitation doit être conforme aux conclusions de l'étude des dangers du dossier.

Dans ce cadre, aucun seuil d'effets létaux précisés par l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé n'est atteint au-delà des limites de propriété.

Le seuil d'effets irréversibles précisé par l'arrêté précité ne peut être atteint, en cas d'incendie, qu'à une distance maximale de :

- 10 mètres au-delà des limites de propriété sud ;
- 13 mètres au-delà des limites de propriété ouest ;
- 20 mètres au-delà des limites de propriété nord.

A cet égard, toutes dispositions sont prises pour qu'aucun établissement recevant du public, aucun immeuble de grande hauteur, aucune voie de communication véhiculant plus de 2000 véhicules par jour puisse être concerné par les zones extérieures au site où le seuil d'effets irréversibles précité est atteint.

Par ailleurs, en cas d'incendie de pneumatiques des mesures seront prises, si nécessaire, pour réduire l'exposition des populations avoisinantes aux fumées.

CHAPITRE 4. DUREE DE L'AUTORISATION

Article 7. -

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 8. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Nord avec tous les éléments d'appréciation.

Elle fait l'objet, en tant que de besoin, d'une mise à jour du plan d'opération interne (POI), prévue à l'article 133.

Article 9. - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 10. - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 11. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement, y-compris un emplacement circonscrit aux limites du site, des installations soumises à autorisation visées à l'article 3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 12. - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 13. - Cessation d'activité

Lors de la cessation d'activité, la réhabilitation du site s'effectuera suivant les dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé. L'usage futur du site sera notamment conforme au plan local d'urbanisme de la commune.

CHAPITRE 6. RESPECT DES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Article 14. -

Sauf dispositions contraires ou plus contraignantes prévues par le présent arrêté, l'exploitant respecte la législation et la réglementation technique générale, prises au titre du code de l'environnement et le concernant.

Par ailleurs, les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 7. CONVENTION D'ECRITURE

Article 15. -

Pour la lecture du présent arrêté, les conventions suivantes sont adoptées :

- l'arrêté « 2663 » désigne l'arrêté du 14 janvier 2000 susvisé ;
- l'arrêté « 2910 » désigne l'arrêté du 25 juillet 1997 susvisé ;
- l'arrêté « 2925 » désigne l'arrêté du 29 mai 2000 susvisé.

TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 16. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent porter atteinte aux intérêts à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 17. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2. RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 18. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (ex : produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...).

CHAPITRE 3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 19. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 20. - Esthétique

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...)

Notamment, des écrans de végétation sont mis en place, dans la mesure du possible, pour atténuer la vue du site depuis l'extérieur. Des surfaces engazonnées sont réparties sur le site.

CHAPITRE 4. DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Article 21. -

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du préfet du Nord par l'exploitant.

CHAPITRE 5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 22. - Déclaration et rapport

En cohérence avec l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Le rapport d'accident est transmis sous 8 jours à compter de la date de l'accident. Le rapport d'incident est transmis sous 15 jours, à compter de la date de la demande par l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Article 23. - Description générale de l'entrepôt

L'entrepôt se compose de 2 corps de bâtiments perpendiculaires, de surfaces (approximatives) respectives de 40 000 m² et 30 000 m² reliés l'un à l'autre par un couloir.

En cohérence avec le premier alinéa du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté « 2663 », les bâtiments A et B sont divisés en cellules de 10 370 mètres carrés, les installations étant équipées d'un réseau de sprinklers et d'écrans de cantonnement tels que définis aux articles 130 et 125.

Les caractéristiques détaillées de chaque cellule sont les suivantes :

	Cellule	Surface (m ²)	Nombre d'unités stockées (1)	Volume de stockage (m ³) (1)	Hauteur maximale
Bâtiment A	Cellule n°1	10 370	230 000 TC (2)	10 000	7,8 m
	Cellule n°2	10 370	230 000 TC (2)	10 000	
	Cellule n°3	10 370	200 000 TC (2) et/ou 21 000 PL	16 000	
	Cellule n°4	10 370	42 000 PL (2)	14 000	
Bâtiment B	Cellule n°5	10 370	190 000 TC (2)	9 000	
	Cellule n°6	10 370	190 000 TC (2)	9 000	
	Cellule n°7	10 370	190 000 TC (2)	9 000	

(1) les valeurs correspondent à des ordres de grandeur.

(2) TC regroupe les pneumatiques Tourisme et Camionnette. PL concerne les pneumatiques Poids Lourds.

Le stockage s'effectue dans les deux bâtiments représentés sur le plan de l'annexe 1.

Article 24. - Modalités de stockage

Le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. La distance entre le stockage et les murs périphériques de la cellule est d'au moins 0,9 mètre de large.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de pneumatiques.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux prévus pour le stockage des pneumatiques sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

TITRE III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 25. - Dispositions générales

I. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

II. Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

III. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais d'incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

IV. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 26. - Installations de traitement de la pollution atmosphérique

I. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

II. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée dans les conditions prévues au chapitre 3 du présent titre, sauf si l'événement relève des dispositions de l'article 22.

III. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont contrôlées périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les modalités de surveillance des installations de traitement (paramètres contrôlés, fréquence de contrôles) ainsi que les justifications associées sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées. Les résultats des contrôles effectués sur les installations de traitement sont portés sur un registre également tenu à la disposition de l'Inspection.

IV. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au III. du présent article. Une analyse annuelle sera portée sur le fonctionnement de ces systèmes pour :

- valider la suffisance des contrôles et des actes de maintenance préventifs opérés sur ces matériels ou, à défaut, les faire évoluer sur la base du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes ;
- valider le programme pluri-annuel de mise à niveau ou de rénovation de ces systèmes au regard du retour d'expérience de leur fonctionnement les années précédentes et les anomalies rencontrées au cours des essais périodiques, de l'exploitation ou la maintenance de ces systèmes.

Article 27. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 28. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 29. - Emissions diffuses et envois de poussières

I. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Sans préjudice des dispositions prévues au chapitre 3 du titre II du présent arrêté, des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

II. Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec et venteux.

CHAPITRE 2. CONDITIONS DE REJET

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 30. -

I. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet atmosphérique non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

II. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

III. Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, sont aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont notamment prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

SECTION II. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 31. - Généralités

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du livre II de la partie réglementaire du code de l'environnement susvisé. Elles respectent par ailleurs les dispositions de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié susvisé.

Article 32. - Caractéristiques des installations de combustion

Il n'y a qu'une installation de combustion sur le site, qui respecte les caractéristiques suivantes :

Référence de l'installation de combustion (générateur)	Utilisation	Puissance thermique en MW	Combustible	Fréquence d'utilisation
CHAUDIERE N°1	Production d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments	2 MW	Gaz naturel	Permanente
CHAUDIERE N°2	Production d'eau chaude pour le chauffage des bâtiments	1,6 MW	Gaz naturel	Permanente

Article 33. - Emissaires de rejets

Les émissaires de rejets (cheminées) satisfont aux caractéristiques suivantes :

	Hauteur (en mètre)	Diamètre (mm)	installations raccordées	débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Cheminée n°1	18,4	500	Chaudière n°1	2600	6,78
Cheminée n°2	18,4	450	Chaudière n°2	2090	6,85

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 34. - Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

I. Généralités

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites en concentration prévues par le présent article, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume.

Ces valeurs limites s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations, ces périodes étant cependant aussi limitées dans le temps que possible.

II. Valeurs limites en concentration

Les rejets issus des installations de combustion respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les concentrations en polluants étant exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3% en volume :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Cheminée n°1	Cheminée n°2
SO ₂	35	35
NO _x (en équivalent NO ₂)	150	150

CHAPITRE 3. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 35. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets des installations de combustion visées par le chapitre II du présent titre, en ayant recours à un organisme agréé par le ministre de l'environnement, conformément aux dispositions suivantes :

Paramètres	Fréquence
Débit	Tous les 3 ans
Teneur en oxygène	
Oxyde de soufre	
Oxyde d'azote	

Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la notification du présent arrêté. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone sont réglementés.

Article 36. - Représentativité de l'autosurveillance

L'exploitant s'assure que les contrôles qu'il effectue dans le cadre de l'autosurveillance prévue à l'article précédent sont représentatifs du fonctionnement de ses installations de combustion.

Article 37. - Transmission des résultats d'autosurveillance

I. Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent titre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

II. Présentation des résultats

Les résultats sont systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...),
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par cet arrêté préfectoral.

En cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :

- les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
- les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans cet arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
- les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

Article 38. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites dans le présent titre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 9 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

TITRE IV PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 39. - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Utilisation	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit maximal de prélèvement	
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)
Réseau public de distribution de la commune de Rouvignies	Besoins sanitaires ; Eaux d'incendie	2200	2,5	5

Les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau d'incendie sont distincts.

Article 40. - Dispositions provisoires

Afin d'approvisionner les réserves d'incendie visées à l'article 131, l'exploitant est autorisé, au titre de la première année d'exploitation uniquement et par dérogation aux dispositions de l'article précédent, à prélever dans le réseau public précité une quantité supplémentaire de 3000 m³.

Article 41. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau de public de distribution d'eau.

CHAPITRE 2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 42. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au chapitre 3 du présent titre ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 43. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 44. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 45. - Protection des réseaux internes à l'établissement

I. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

II. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

III. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET DESCRIPTIVES

Article 46. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques, dont le traitement est directement assuré par la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de la commune de Prouvy ;
- les eaux industrielles, représentant une activité ponctuelle ne consommant pas plus de 3 m³ par an, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées par neutraliseur d'acides puis rejetées dans le réseau des eaux usées.
- les eaux pluviales de toiture, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées puis rejetées dans l'Escaut.
- les eaux pluviales de voiries, qui sont collectées sur un réseau spécifique, traitées (via un séparateur à hydrocarbures) puis rejetées dans l'Escaut.

Article 47. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 48. - Gestion des ouvrages de traitement des effluents

La conception et la performance des installations de traitement (neutraliseur d'acide et débourbeur/déshuileur) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées à cette fin.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 49. - Entretien et conduite des installations de traitement

La bonne marche des installations de traitement des eaux polluées ou susceptibles de l'être est vérifiée périodiquement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 50. - Description sommaire des circuits de traitement des eaux

I. Rejet des eaux usées domestiques (rejet n°1)

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

Les eaux domestiques usées sont dirigées vers le réseau d'assainissement de la commune de Rouvignies afin d'être traitées par la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de la commune de Prouvy.

II. Rejets ponctuels d'eaux industrielles (rejet n°2)

Les eaux usées industrielles proviennent de l'aire de lavage des batteries, d'une surface de 9 m². Cette aire est équipée en son centre d'un système de siphon qui est relié à un système de neutraliseur d'acide. Les eaux sont ensuite rejetées au réseau d'eaux usées domestiques.

III. Rejets d'eaux pluviales (rejets n°3 et 4)

Les eaux pluviales de toitures, qui ne sont pas susceptibles d'être polluées par les activités exercées par l'exploitant, sont rejetées sans traitement dans le bassin exploitée par l'aménageur de la zone d'activité commerciale du plateau d'Hérin.

Les eaux pluviales de voiries et parkings sont dirigées vers le bassin de rétention des eaux d'incendie du site visé à l'article 131. Elles transitent ensuite par un séparateur d'hydrocarbures (déboureur/déshuileur) avant d'être rejetées dans le bassin de la ZAC précitée.

La superficie des toitures, voies de circulation et autres aires imperméabilisées est de :

Surfaces Imperméabilisées	Superficie en m ²
Toitures	75 426
Aires de stationnement et voiries	26 035
Total	232 396

Article 51. - Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet précisés ci-après.

I. Rejets d'eaux domestiques

Le point de rejet des eaux domestiques présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	Eaux domestiques usées
Débit maximal journalier d rejet (m3/j)	/
Débit maximum horaire de rejet (m3/h)	/
Volume annuel (m3/an)	2200
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration de Prouvy
Traitement avant rejet (dans le réseau communal précité)	Sans traitement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement avec l'aménageur de la zone d'activité commerciale du Plateau d'Hérin

II. Rejets d'eaux industrielles

Le point de rejet des eaux industrielles est interne au site. Il présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°2
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	eaux industrielles
Débit maximal journalier d rejet (m3/j)	/
Débit maximum horaire de rejet (m3/h)	/
Volume annuel (m3/an)	3
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal des eaux usées
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Neutraliseur d'acide
Prétraitement	Sans traitement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement avec l'aménageur de la zone d'activité commerciale du Plateau d'Hérin

III. Rejets d'eaux pluviales

Le point de rejet des eaux pluviales de toitures (rejet n°3) présente les caractéristiques suivantes :

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°3
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	eaux pluviales de toitures
Débit maximal journalier d rejet (m3/j)	/
Capacité technique maximale horaire de rejet (m3/h)	12600 m3/h
Volume annuel (m3/an)	/
Exutoire du rejet	Bassin de la ZAC du plateau d'Hérin
Milieu naturel récepteur	Escault canalisé
Traitement avant rejet (dans le réseau communal précité)	Sans traitement
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement avec l'aménageur de la zone d'activité commerciale du Plateau d'Hérin

Le point de rejet des eaux pluviales de voiries et parkings (rejet n°4) présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet avant exutoire final codifié par le présent arrêté	N°4
Repérage cartographique	Cf. plan joint en annexe 2
Nature des effluents	eaux pluviales de voiries et parking
Débit maximal journalier d rejet (m3/j)	/
Capacité technique maximale horaire de rejet (m3/h)	2812 m3/h
Volume annuel (m3/an)	/
Exutoire du rejet	Bassin de la ZAC du plateau d'Hérin
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Escault canalisé
Traitement avant rejet (dans le réseau communal précité)	Débourbeur/déshuileur
Conditions de raccordement	Autorisation de raccordement avec l'aménageur de la zone d'activité commerciale du Plateau d'Hérin

Article 52. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**I. Conception**

Les dispositifs sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Saint-Saulve, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet du Nord.

Par ailleurs, l'exploitant est en mesure de garantir que la station d'épuration urbaine à laquelle il est raccordé est apte à acheminer et traiter les effluents liquides qu'elle reçoit dans de bonnes conditions.

II. Aménagements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points de prélèvement et de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

SECTION II. CARACTERISTIQUES QUALITATIVES ET QUANTITATIVES GENERALES DES REJETS

Article 53. - Qualité générale des effluents

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 54. - Caractéristiques de température, pH et couleur

Les eaux pluviales (rejets n°4) respectent les caractéristiques suivantes :

- Température : inférieur à 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5.

SECTION III. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES REJETS

Article 55. - Cas du rejet n°1

Les conditions de rejets des eaux domestiques (rejet n°1) font l'objet d'une convention entre l'exploitant objet du présent arrêté et celui de la station d'épuration urbaine de la zone industrielle de Prouvy. Cette convention, ainsi que l'ensemble des études ou résultats d'analyses permettant d'en vérifier le respect, sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 56. - Cas du rejet n°2

Le rejet n°2 ne fait pas l'objet de valeurs limites d'émission.

Article 57. - Cas des rejets n°3 et 4

Conformément à la section I du présent chapitre, une convention (autorisation de déversement) fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement est élaborée entre l'exploitant visé par le présent arrêté et celui chargé de la gestion du réseau d'assainissement.

Sauf dispositions plus contraignantes prévues par la convention précitée, l'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MeS	100
DCO	300
DBO5	100
Hydrocarbures totaux	10

CHAPITRE 4. MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Article 58. - Paramètres surveillés et fréquence d'autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées au présent chapitre et selon les méthodes de référence définies en annexe 1 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

Article 59. - Surveillance des rejets n°1 et n°2

Les rejets n°1 et 3 ne font pas l'objet d'une autosurveillance.

Article 60. - Autosurveillance du rejet n°3

Le tableau ci-dessous présente les paramètres faisant l'objet d'une autosurveillance et la fréquence associée.

Paramètres	Fréquence
pH	1 fois par an
MeS	1 fois par an
Hydrocarbures totaux	1 fois par an

Ces contrôles seront programmés en fonction des conditions météorologiques pour avoir lieu en présence d'un rejet d'eaux pluviales et, si possible, lors du rejet du premier flot.

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

Sur la base de résultats de mesures significatifs, l'exploitant pourra proposer au préfet une fréquence d'autosurveillance moindre.

Article 61. - Représentativité de l'autosurveillance

L'exploitant s'assure que les contrôles qu'il effectue dans le cadre de l'autosurveillance prévue à l'article précédent sont représentatifs du fonctionnement de ses installations de combustion.

Article 62. - Modification de la fréquence d'autosurveillance

Sur la base de résultats de mesures significatifs, l'exploitant pourra solliciter du préfet une modification de la fréquence d'autosurveillance.

Article 63. - Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures prescrites au présent chapitre doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 64. - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées au présent chapitre doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'Inspection des installations classées. Cet état récapitulatif comprendra également les seuils fixés par le présent arrêté.

Les résultats doivent être systématiquement accompagnés d'une analyse pour préciser :

- la position des résultats obtenus par rapport aux mesures précédentes (dérive...) ;
- la position des valeurs mesurées par rapport aux seuils prescrits par le présent arrêté préfectoral ;
- en cas de dérive ou de dépassement des seuils prescrits, il sera précisé :
 - les éventuels anomalies, incidents ou accidents à l'origine du dépassement ou de la dérive,
 - les actions immédiatement mises en œuvre pour respecter les seuils présents dans le présent arrêté préfectoral ou pour juguler la dérive amorcée,
 - les dispositions prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement ou de dérive.

TITRE V - DECHETS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DE GESTION

Article 65. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 66. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans les différentes filières possibles.

Un secteur est réservé à cette fin sur le site.

Article 67. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Il est interdit d'entreposer des déchets à l'intérieur de l'établissement sur une période anormalement longue au regard de la fréquence habituelle des enlèvements.

Article 68. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 69. - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 70. - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret du 30 juillet 1998 susvisé. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Article 71. - Disposition générale

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

Article 72. - Nature des déchets produits

La liste des principaux déchets produits, leur référencement dans la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé, l'estimation de la quantité annuelle moyenne générée et le mode de traitement sont conformes au tableau ci-après, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant.

Toute modification de la liste de ces déchets est préalablement portée à la connaissance de l'Inspection des installations classées, qui pourra conditionner cette modification au respect de prescriptions complémentaires pris dans les formes prévues par l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

DECHETS		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an	Stockage maximum sur site	Lieu de stockage	Traitement	
Désignation	N° nomenclature						Où et Qui	Type
Bois	20 01 07	Activités logistiques	Solide	quelques m ³	30 m ³	Benne ouverte	Centre de tri agréé	Tri valorisation

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

DECHETS		Origine dans le procédé	Caractéristique du déchet	Quantité générée par an	Stockage maximum sur site	Lieu de stockage	Traitement	
Désignation	N° nomenclature						Ou et Qui	Type
Films plastiques	15 01 02			quelques m ³				
Ordures ménagères	20 01 08	Activités administratives et restauration	Solide	< 1000 m ³ /an	Benne de 15 m ³	Conteneur	Services de collecte municipaux	
Batteries	20 01 20 *	Chariots élévateurs	Solide	20 unités	20 unités/an	Conteneur étanche dans local de charge	Récupérateur agréé	Recyclage
Huiles	13 01 07 *	Entretien	Liquide	200 litres	Fût de 200 l	Espace entretien	Récupérateur agréé	Recyclage
Mélange eau - hydrocarbures	13 05 02 *	Prétraitement des eaux pluviales	Liquide	Pompage en séparateurs	-	Séparateurs	Récupérateur	Elimination
Chiffons souillés	15 02 02 *	Entretien	Solide	0.5 m ³ /an	Caisse	Espace entretien	Récupérateur	Elimination

Article 73. - Caractérisation des déchets

Les déchets produits, qu'ils soient dangereux, non dangereux ou inertes, font l'objet d'une caractérisation initiale et d'une vérification périodique de conformité, établies selon les normes ou réglementation en vigueur. Les caractéristiques des déchets doivent être conformes aux conditions d'acceptation dans la filière d'élimination envisagée.

La vérification de conformité est annuelle.

Cette caractérisation et l'historique associée sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 74. - Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte, à la demande de l'Inspection des installations classées.

Dans ce cadre, il est en mesure de justifier le caractère ultime de ses déchets, au sens de l'article L541-1 du code de l'environnement des déchets mis en décharge.

Toute incinération de déchets, de quelque nature qu'ils soient, à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées est interdite.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de la réglementation pouvant s'appliquer à certains déchets, précisée à l'article suivant.

Article 75. - Dispositions spécifiques à certains déchets

Les déchets d'emballage visés par le décret du 13 juillet 1994 susvisé sont valorisées par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 et à l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisés. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (polychlorobiphényles).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1994 susvisé et de l'article 8 du décret du 12 mai 1999 susvisé.

Article 76. - Autosurveillance

En complément des dispositions de l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé, l'exploitant tient un registre sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature des déchets prévue par le décret du 18 avril 2002 susvisé ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Avant le 1^{er} avril de l'année en cours, un bilan des déchets produits au cours de l'année précédente est transmis à l'Inspection des installations classées. Il reprend notamment :

- la désignation des déchets,
- le code selon la nomenclature précitée,
- les quantités produites en tonnes,
- l'origine des déchets,
- le nom des transporteurs,
- la dénomination de l'éliminateur et le cas échéant de l'intermédiaire,
- le mode de traitement selon la codification susvisée,

Ce bilan est transmis dans les formes prévues par l'arrêté du 20 décembre 2005 susvisé.

TITRE VI – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 77. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisé sont applicables.

Article 78. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret du 23 janvier 1995 susvisé et des textes pris pour son application).

Article 79. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 80. - Définitions

Les points de mesures et les zones à émergence réglementée citées au présent chapitre sont établis par un organisme agréé. Ces éléments sont transmis à l'Inspection des installations classées.

Article 81. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 82. - Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesures	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points établis par un organisme agréé	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 3. MODALITES DE CONTROLES

Article 83. - Contrôle périodique des niveaux sonores

I. L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans et à ses frais, des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié. Ces mesures se font, au minimum, aux emplacements prévus au chapitre précédent.

II. Les points de mesures prescrits ci-dessus peuvent être modifiés, sous réserve de l'accord de l'Inspection des installations classées.

Le protocole de mesures est soumis à l'avis de l'Inspection des installations classées.

Les résultats et l'interprétation des mesures sont adressés à l'Inspection des installations classées, dans le mois suivant leur réalisation.

Article 84. - Contrôles spécifiques

L'Inspection des installations classées se réserve le droit de demander des contrôles ponctuels, voire une surveillance périodique, de la situation acoustique du site, par un organisme qualifié, dont l'identité lui est communiqué au plus tard un mois avant la réalisation des contrôles. Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les points de mesures et le protocole de mesures sont définis et communiqués à l'Inspection des installations classées dans les mêmes conditions que le contrôle périodique prévu à l'article précédent.

Article 85. - Exploitation des résultats

Si les campagnes de mesures prévues aux articles 83 et 84 révèlent des non-conformités aux valeurs limites définies au chapitre 2 du présent titre, l'exploitant est alors tenu de proposer à l'Inspection des installations classées, dans les trois mois suivant la réalisation des mesures, des actions de limitation des nuisances à la sources ou des actions correctives, associées à un échéancier de mise en œuvre.

TITRE VII - PREVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS

CHAPITRE 1. PRINCIPES DIRECTEURS

Article 86. -

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 87. - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'Inspection des installations classées.

Article 88. - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'opération interne prévu à l'article 133.

CHAPITRE 3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 89. - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 90. - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 91. - Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 92. - Installations électriques – mise à la terre et chauffage des locaux.

Les installations électriques et thermiques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur, notamment la section 3 du chapitre V du titre III du livre II du code du travail. Le matériel est notamment conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 93. - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 94. - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 susvisé afin notamment de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence.

CHAPITRE 4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 95. - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 96. - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 97. - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 98. - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 99. - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 100. - Contenu des permis de travail et de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

CHAPITRE 5. FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Article 101. - Liste des Eléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement

Cette liste est tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 102. - Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 103. - Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, ...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 104. - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 105. - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 106. - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuil donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 107. - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 108. - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 6. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 109. - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 110. - Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 111. - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,

- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 112. - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 113. - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 114. - Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 115. - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 116. - Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7. MESURES LIEES A LA PRESENCE DE L'AERODROME DE VALENCIENNES

Article 117. -

L'exploitant respecte les servitudes associées à la présence de l'aérodrome de Valenciennes, tant pour les dispositions constructives de l'entrepôt que pour ses dispositions organisationnelles.

CHAPITRE 8. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 118. - Dispositions communes

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent sans préjudice du code du travail, notamment la section 4 du chapitre V du titre III du livre II relative à la prévention des incendies et des explosions et à l'évacuation.

Article 119. - Protection contre la foudre

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1993 susvisé et de l'étude préalable relative à la protection contre la foudre jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploité susvisé.

SECTION I. - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES RELATIVES AUX BATIMENTS DE STOCKAGE

Article 120. - Accessibilité

En cohérence avec le point 2.5 de l'arrêté « 2663 », une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur, libre en permanence et située à 8 mètres du bâtiment doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le périmètre de chaque bâtiment. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. L'un des accès est réservé aux pompiers.

Des chemins stabilisés d'une largeur de 1,40 mètre minimum existent entre la voie des engins de secours des sapeurs-pompiers et toutes les issues de l'entrepôt.

Le stationnement est interdit sur les voies réservées aux engins de secours, même en dehors des heures d'exploitation.

Ces accès sont représentés sur un plan figurant dans le plan d'opération interne visé à l'article 133.

Article 121. - Dégagement

Toutes dispositions sont prises afin que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour gagner une issue, et 25 m dans les parties en cul-de-sac (tenir compte des aménagements intérieurs). Seules les portes à vantaux battants sont prises en compte (issues de secours, portes journalières installées dans les grandes portes).

Toutes les portes sur l'extérieur s'ouvrent dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours sont signalées et balisées. Elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et stockages sont délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues sont fléchés, signalés et balisés par un marquage au sol.

Article 122. - Aménagement et organisation du stockage

En cohérence avec le premier alinéa du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté « 2663 », les deux bâtiments respectent les dispositions suivantes :

- les cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture et d'un mètre latéralement ;
- les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Article 123. - Comportement au feu

En cohérence avec le point 2.4 de l'arrêté « 2663 », les bâtiment de stockage présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION MFP MICHELIN

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M 0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Article 124. - Cas des locaux non destinés au stockage des pneumatiques

En cohérence avec le point 2.4 de l'arrêté « 2663 », les zones d'entreposage des pneumatiques sont séparées des bureaux et locaux techniques dans le respect des prescriptions suivantes :

- les cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'un mètre en toiture et d'un mètre latéralement ;
- les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les locaux techniques précités concernent l'atelier de charge des chariots électriques. Les bureaux sont constitués des espaces de travail, du vestiaire, du réfectoire, des sanitaires et des locaux d'archivage.

Le local de gardiennage est situé à plus de 100 mètres des locaux de stockage et le local de sprinklage à plus de 20 mètres.

Article 125. - Ecrans de cantonnements

Conformément au deuxième alinéa du point 2.11 de l'annexe I de l'arrêté « 2663 », les écrans de cantonnement respectent les caractéristiques suivantes :

- la superficie maximale est de 1 600 mètres carrés ;
- la longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

Article 126. - Eclairage zénithal

En cohérence avec le point 2.4 de l'arrêté « 2663 », la surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 susvisé.

La toiture ne comporte pas d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu.

Un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976. Cette prescription est également applicable aux locaux non destinés au stockage.

Article 127. - Exutoires de fumées

En cohérence avec le point 2.4 de l'arrêté « 2663 », les locaux de stockage sont équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie respectant les caractéristiques suivantes :

- la dimension des lanterneaux est de 2 * 3 mètres ;
- la surface utile de désenfumage est de 2 % de la surface géométrique de la surface totale de la toiture. Il en est de même pour celles des amenées d'air ;
- les dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0 ;
- la toiture ne comporte pas d'exutoires ou d'ouvertures sur une largeur de 6 mètres minimum de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu.

Le dispositif de désenfumage est à commandes automatique et manuelle.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès extérieurs.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur avant la fin de l'opération d'extinction. Notamment, le seuil de détection thermique de la commande d'ouverture des exutoires se situe 30 degrés au-dessus de seuil de déclenchement des sprinklers.

Les commandes de désenfumage sont regroupées par canton de désenfumage.

Chacune de ces commandes, manoeuvrable à partir d'une cellule voisine, est aisément accessible depuis les issues de secours du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

SECTION I. – DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Article 128. - Dispositions générales relatives aux moyens de secours

En cohérence avec le point 4.2 de l'arrêté « 2663 », les moyens de maîtrise du risque d'incendie prévus par l'exploitant respectent les dispositions de la présente section.

Article 129. - Moyens physiques et organisationnels de détection d'incendie

Des détecteurs incendie équipent l'ensemble du site d'activités.

De plus, le site est muni d'un réseau de déclencheurs manuels, installés à proximité des issues de secours, des bureaux et du local de surveillance, permettant de signaler tout départ de feu.

Les alarmes de toutes les installations de détection sont raccordées à l'unité de gestion d'alarmes et renvoyées au poste de surveillance.

Les détecteurs et déclencheurs précités sont représentés sur un plan figurant dans le plan d'opération interne du site.

Article 130. - Moyens d'extinction

L'exploitant dispose des moyens d'incendie suivants :

(1) Extincteurs :

Les extincteurs sont répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Des extincteurs sont installés à raison d'un extincteur par 200 m².

Les caractéristiques des extincteurs sont celles prévues par le chapitre 29.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

(2) Réseau de sprinklers :

Un réseau de sprinklers est installé sur l'ensemble des locaux techniques et bâtiments de stockage. Les sprinklers respectent les caractéristiques prévues par le chapitre 29.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Un poste de contrôle et de détente de sprinklers est installé pour 4000 m² maximum, soit 3 postes par cellule de 10 000 m². Ils sont positionnés à proximité d'une issue et chaque poste dispose d'un plan indiquant la zone couverte.

Un plan du dispositif de sprinklage figure dans le plan d'opération interne.

(3) Robinets d'incendie armés (RIA) :

Les RIA, de diamètre nominal de 33 mm, sont répartis dans les locaux en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.

Les caractéristiques des RIA sont celles prévues par le chapitre 29.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Ils sont conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201.

Un plan figurant dans le plan d'opération interne renseigne le positionnement des RIA.

(4) Poteaux incendie (PI) :

Les poteaux d'incendie sont répartis tous les 100 mètres. Leurs caractéristiques sont celles prévues par le chapitre 29.2 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Un plan figurant dans le plan d'opération interne renseigne le positionnement des RIA.

Tous points des installations doivent se situer à moins de 200 mètres d'un poteau incendie.

Article 131. - Dimensionnement des besoins en eaux d'incendie

Deux réserves d'eau d'incendie de 1500 m³ chacune alimentent le réseau de sprinklers par l'intermédiaire de 3 groupes motopompes de 700 m³/h.

Le débit minimum des eaux d'extinction est de 480 m³/h, qui doit être maintenu pendant 3 heures minimum.

Article 132. - Dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'incendie

Le bassin de rétention des eaux d'incendie est de 5000 m³.

CHAPITRE 9. ORGANISATION DES SECOURS

Article 133. - Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) décrivant la planification opérationnelle de l'intervention et la communication opérationnelle associée, en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est établi sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires identifiés dans l'étude des dangers. Il intègre notamment les dispositions prises en cas d'incendie conduisant à une perte de visibilité due aux fumées. La proximité d'infrastructures de transports (autoroute A2) et de l'aérodrome de Valenciennes – Denain est pris en compte.

Les modalités d'alerte et de communication avec les renforts externes doivent notamment apparaître.

Le projet de POI est transmis en 3 exemplaires au préfet du Nord, qui pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant, sur la base de l'avis de l'Inspection des installations classées et du Service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'accident, l'exploitant assure sur son site la direction des opérations de secours. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le cas échéant, il prend en outre, à l'extérieur du site, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le POI est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence à l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant élabore et met en œuvre une procédure écrite, et met en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :
 - o l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - o la formation du personnel intervenant,
 - o l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
 - o l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
 - o la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude des dangers,
 - o la prise en compte des modifications notables,
 - o la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
 - o la mise à jour systématique du POI en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI. L'avis du comité est transmis au Préfet.

Le POI est mis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du POI doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le POI. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte-rendu, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions correctives, lui est adressé.

Le plan est transmis au :

- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- directeur du Service départemental d'incendie et de secours du Nord,
- chef du Centre de secours de Valenciennes.

Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées, s'il l'estime nécessaire.

TITRE VIII - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS COMMUNES

Article 134. - Champ d'application

Les dispositions du chapitre 2 du présent titre s'appliquent tant aux installations et activités soumises à déclaration ou autorisation, listées à l'article 3.

Article 135. - Respect des prescriptions

L'exploitant est en mesure de justifier, sur demande, à l'Inspection des installations classées, le respect des prescriptions prévues au présent titre.

Article 136. - Demande de modifications

S'il souhaite modifier une prescription visée par l'un des articles du chapitre 2 du présent titre, l'exploitant doit faire une demande préalable au préfet du Nord, en portant en copie l'Inspection des installations classées. L'exploitant apporte tous les éléments justificatifs requis pour justifier la modification des prescriptions ainsi que les mesures compensatoires associées.

Ce porter à connaissance s'établit dans les formes prévues à l'article 8.

CHAPITRE 2. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ACTIVITES OU INSTALLATIONS EXPLOITEES

Article 137. - Installations de combustion (rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées)

I. Description

L'entrepôt compte deux installations de combustion énumérées ci-dessous avec leur puissance thermique :

- une chaudière de 2MW prévue pour le chauffage du bâtiment A,
- une chaudière de 1,6MW prévue pour le chauffage du bâtiment B.

II. Conformité à l'arrêté « 2910 »

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté « 2910 », sous les réserves suivantes.

Les dispositions générales du point 1 de l'annexe I et les règles d'entretien et d'exploitation prévues au point 3 de l'annexe I sont remplacées par celles du présent arrêté, sauf pour ce qui concerne les points 3.7 et 3.8.

Le point 9 de l'annexe I est remplacé par le chapitre V du titre I du présent arrêté.

Les points 2.1 et 2.2 de l'annexe I sont précisés par le titre II du présent arrêté.

Les points 2.5, 2.7, 2.9, 2.10, 3.6, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8 et 4.9 de l'annexe I sont précisés par le titre VII du présent arrêté.

Le point 2.11 de l'annexe I est précisé par les titres II et VII du présent arrêté.

Le point 2.14 de l'annexe I relatif à la communication entre le local de chaufferie et les autres locaux est précisé par les titres II et VII du présent arrêté.

Le point 2.15 de l'annexe I relatif à la détection de gaz et d'incendie est précisé par le titre VII du présent arrêté.

Les points 3.7 et 3.8 relatifs à l'entretien, aux travaux et la conduite des installations sont précisés par les titres III et VII du présent arrêté.

Les points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe I sont respectivement précisés par les titres IV, III, V et VI du présent arrêté.

Le point 2.3 de l'annexe I relatif à l'interdiction d'habitations au-dessus des installations n'est pas modifié.

Le point 2.4 de l'annexe I relatif au comportement au feu des bâtiments n'est pas modifié.

Le point 2.6 de l'annexe I relatif à la ventilation n'est pas modifié.

Le point 2.8 de l'annexe I relatif à la mise à la terre des équipements n'est pas modifié.

Les points 2.12 et 2.13 de l'annexe I relatifs à l'alimentation en combustible et au contrôle de la combustion ne sont pas modifiés.

Le point 4.4 de l'annexe I relatif au matériel électrique de sécurité n'est pas modifié.

L'exploitant n'est pas concerné par l'annexe II.

Article 138. - Ateliers de charge d'accumulateurs (rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées)

I. Description

Un local de charge d'accumulateur, figurant sur le plan de l'annexe 1, est attenant à la cellule de stockage n°1 (bâtiment A). Ce local permet la charge des batteries des chariots électriques de manutention.

L'aire de lavage des batteries mentionnée au titre III du présent arrêté se trouve dans ce local.

II. Conformité à l'arrêté « 2925 »

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté « 2925 », sous les réserves suivantes.

En cohérence notamment avec le point 2.4 de l'annexe I de cet arrêté, les dispositions constructives du local sont conformes au descriptif établi au chapitre 4.5 (ateliers de charges de batteries) du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé.

Les dispositions générales du point 1 de l'annexe I et les règles d'entretien et d'exploitation prévues au point 3 de l'annexe I sont remplacées par celles du présent arrêté.

Le point 9 de l'annexe I est remplacé par le chapitre V du titre I du présent arrêté.

Les points 2.1 et 2.2 de l'annexe I sont précisés par le titre II du présent arrêté.

Le points 2.11 de l'annexe I est précisé par les titres II et VII du présent arrêté.

Les points 2.5, 2.7, 2.9, 3.6, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 de l'annexe I sont précisés par le titre VII du présent arrêté.

Les points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe I sont respectivement précisés par les titre IV, III, V et VI du présent arrêté.

Le point 2.3 relatif à l'interdiction d'habitations au-dessus des installations n'est pas modifié.

Le point 2.6 relatif à la ventilation n'est pas modifié.

Le point 2.8 relatif à la mise à la terre des équipements n'est pas modifié.

Le point 4.1 de l'annexe I relatif aux équipements de protection individuelle n'est pas modifié.

Le point 4.4 relatif au matériel électrique de sécurité n'est pas modifié.

L'exploitant n'est pas concerné par l'annexe II.

Article 139. - Activités de stockage (rubrique 2663 de la nomenclature des installations classées)

I. L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté « 2663 », sous les réserves suivantes.

Les dispositions générales du point 1 de l'annexe I et les règles d'entretien et d'exploitation prévues au point 3 de l'annexe I sont remplacées par celles du présent arrêté.

Le point 9 de l'annexe I est remplacé par le chapitre V du titre I du présent arrêté.

Les points 2.1 et 2.2 de l'annexe I sont précisés par le titre II du présent arrêté.

Le points 2.11 de l'annexe I est précisé par les titres II et VII du présent arrêté.

Les points 2.4, 2.5, 2.7, 2.9, 3.6, 4.2, 4.3, 4.5, 4.6, 4.7 et 4.8 de l'annexe I sont précisés par le titre VII du présent arrêté.

Les points 5, 6, 7 et 8 de l'annexe I sont respectivement précisés par les titre IV, III, V et VI du présent arrêté.

Le point 2.3 relatif à l'interdiction d'habitations au-dessus des installations n'est pas modifié.

Le point 2.6 relatif à la ventilation n'est pas modifié.

Le point 4.1 de l'annexe I relatif aux équipements de protection individuelle n'est pas modifié.

L'exploitant n'est pas concerné par l'annexe II.

II. En cas d'évolution de l'arrêté « 2663 », y compris pour ce qui concerne les dispositions modifiées ou ne s'appliquant pas à l'exploitant en vertu du présent arrêté, l'exploitant doit en évaluer l'impact sur ses activités et installations, afin de définir, le cas échéant, les modalités d'exécution des nouvelles dispositions sur son site, dans le respect des dispositions prévues par la réglementation.

Il porte les résultats de son analyse et, le cas échéant, ses propositions de mise en conformité à la connaissance du préfet du Nord, dans les formes prévues à l'article 8 du présent arrêté.

TITRE IX – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 140. - Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.



Article 141. - Application

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie certifiée conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires de ROUVIGNIES, BELLAING, DENAIN, HAULCHIN, HAVELUY, HERIN, LA SENTINELLE, OISY, PROUVY, THIAN, TRITH-SAINT-LEGER, WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN ;
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Messieurs les chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;
- Monsieur Jean-Marie WILMART, commissaire-enquêteur.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ROUVIGNIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

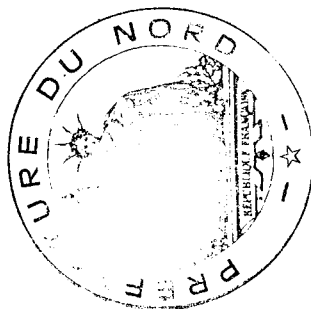
FAIT à LILLE, le

13 AOUT 2007

Le préfet,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Pierre-André DURAND



Pour copie certifiée conforme
pour le chef de bureau
l'attachée déléguée,

Thérèse Van de Walle
Thérèse VAN DE WALLE

